

Le 18 mai 2005

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Par courriel et messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : (514) 289-2211, poste 3928
Télécopieur : (514) 289-3719

OBJET: Demande d'autorisation du Transporteur afin de construire les immeubles et actifs
requis pour l'ajout de transformation au poste de Arnaud
Dossier de la Régie : R-3561-2005
Notre dossier : R000138 /FJM/CR

Chère consœur,

Dans sa lettre du 13 avril dernier, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») demandait à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel des documents déposés sous pli confidentiel (HQT-12, Document 1.1) et d'en interdire la divulgation et la publication puisque le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert. Par la présente, le Transporteur dépose à la Régie, des précisions sur sa réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie ainsi que sur le caractère confidentiel desdits documents déposés.

Dans un premier temps, le Transporteur, dans sa réponse à la question 2.2, fait référence au dossier R-3401-98 de la Régie. À cet effet, le Transporteur désire souligner que dans sa décision D-2001-49 du 14 février 2001, rendue dans le cadre de ce dossier, la Régie ordonnait provisoirement que ne soient divulgués les prévisions de la demande des clients Grandes entreprises pour les années 1998, 1999 et 2000 et les informations relatives aux ressources des producteurs privés dont les installations sont reliées au réseau de transport.

Toujours dans le dossier R-3401-98, la demande de confidentialité du Transporteur concernant ces informations a été appuyée par la Coalition industrielle et l'AQPER. Ces intervenants considéraient que ces informations constituaient des renseignements industriels, financiers, commerciaux confidentiels.

À l'époque, la Coalition industrielle, qui représentait les clients Grandes entreprises, confirmait que ces informations étaient considérées par les clients Grandes entreprises comme des renseignements industriels, financiers, commerciaux qu'ils traitaient eux-mêmes de façon confidentielle car leur divulgation risquait de nuire à leur position concurrentielle ou d'influer indûment sur la conduite de leur affaires.

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Chantal Béique
Josée Deland
Dominique Downs
Valérie Durand
Eric Fraser

Yves Fréchette
Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre
Nicole Lermieux

Jean-François Mercure
Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Louise Ouellet
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini

Dominique Piché
Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

De plus, à l'audience de ce même dossier, le procureur de la Coalition industrielle maintenait sa position sur la confidentialité de ces informations et demandait à la Régie que l'information déposée ne puisse identifier de façon individuelle les grands clients industriels en raison du préjudice qu'ils subiraient :

« (...) je désire confirmer que, du point de vue des grands clients industriels, ce qui importe d'abord et avant tout, c'est l'information d'ordre individuel pour chaque entreprise par opposition aux informations d'ordre global pour les catégories tarifaires. Et selon nous, il n'est absolument pas nécessaire pour un quelconque intervenant dans le cadre du présent dossier d'avoir des informations d'ordre individuel par grand client industriel. (...) Même chose pour les producteurs privés, encore une fois, ce qui peut causer un préjudice commercial, c'est l'information de nature nominative individuelle par producteur par opposition à des informations d'ordre global. »¹

Par conséquent, afin d'éviter l'identification des clients Grandes entreprises, le Transporteur dans ce dossier n'avait alors déposé que des données agrégées.

En second lieu, le Transporteur dans sa réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements no.1 de la Régie a identifié à titre d'exemple le dossier R-3549-2004. Dans ce dossier, la Régie avait demandé au Transporteur par le biais de demandes de renseignements de lui fournir des schémas montrant l'écoulement de la puissance du réseau de transport à la pointe 2004-2005. Le Transporteur avait alors répondu à la Régie que les informations demandées étaient confidentielles et que ces informations provenaient du Distributeur qui demandait systématiquement au Transporteur de les traiter de façon confidentielle.²

En cour d'audience, la Régie rendait la décision D-2005-22³ par laquelle elle prenait acte du dépôt sous pli confidentiel des schémas montrant l'écoulement de puissance du réseau du Transporteur à la pointe 2004-2005 et interdisait la divulgation, la publication et la diffusion. Dans cette même décision, la Régie définissait des modalités de confidentialité restreinte⁴. Le Transporteur estime avoir respectées ces modalités dans le présent dossier. En réponse à la question 2.2. de la demande de renseignements no.1 de la Régie, le Transporteur a présenté une version confidentielle des documents à la Régie pour lui permettre de remplir son mandat et d'apprécier plus facilement le caractère confidentiel des informations transmises. De plus, le Transporteur a déposé au dossier public une version élaguée du document en soustrayant les valeurs strictement nécessaires, contrairement au dossier R-3549-2004 où le Transporteur n'avait pas déposé préalablement à la Régie de version confidentielle ni élaguée des schémas d'écoulement de puissance.

Afin d'éclairer la Régie sur les spécificités et les conséquences de la divulgation des informations transmises sous pli confidentiel en réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, le Transporteur élabore, par les motifs ci-joints, sa réponse à cette question.

¹ R-3401-98, notes sténographiques, 9 avril 2001, volume 5, p. 77-78

² R-3549-2004, HQT-10, Document 1 p. 31 et HQT-10, Document 1.7, p. 14

³ R-3549-2004, décision D-2005-22, 1^{er} février 2005, p. 16 et 17

⁴ R-3549-2004, décision D-2005-22, 1^{er} février 2005, p.15

Les schémas d'écoulement de puissance transmis sous pli confidentiel à la Régie identifient les besoins spécifiques prévus par les clients Grandes entreprises. Ces données, concernant la consommation de ces clients Grandes entreprises, ont un caractère commercial, stratégique et concurrentiel. Ainsi, le Distributeur traite ces informations relatives à ses obligations de livraisons à l'égard de sa clientèle de façon strictement confidentielle. Le Distributeur exige donc du Transporteur qu'il traite cette information de la même manière. En effet, la divulgation de ces informations risquerait vraisemblablement de nuire à la position concurrentielle et d'influer indûment sur la conduite des affaires de ces entreprises.

Au soutien de ces prétentions et tel que demandé par la Régie, le Transporteur dépose également une affirmation solennelle de monsieur Richard Aubry, Directeur principal, Efficacité énergétique, Marketing et Ventes Grandes entreprises pour le Distributeur, concernant le traitement confidentiel des informations contenues aux schémas d'écoulement de puissance ainsi que la description du préjudice qui résulterait de la divulgation de ces informations. Vu la nature de certains renseignements qu'elle contient, cette affirmation solennelle est déposée auprès de la Régie sous pli strictement confidentiel.

Au surplus, le Transporteur désire souligner que la réponse 2.2 déposée au dossier public (version élaguée) sous la pièce HQT-12, Document 1, répond entièrement à la question de la Régie et la version non élaguée n'ajoute rien à la réponse fournie. En effet, la question 2.2 de la Régie était la suivante : « *Veillez fournir des schémas d'écoulement de puissance montrant diverses situations d'exploitation en régime normal et en régime N-1 suite à l'ajout de la charge de 500MW.* » Le Transporteur est d'avis que l'information élaguée n'est qu'accessoire au présent dossier. De plus, à l'instar de la position prise dans le dossier R-3401-98, le Transporteur estime que les informations d'ordre nominal sur les clients Grandes entreprises ne devraient pas être rendues publiques.

Pour les raisons invoquées à la pièce HQT-12, Document 1 ainsi que celles qui sont énoncées par la présente, le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation des renseignements transmis sous pli confidentiel en réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Souhaitant le tout conforme à vos attentes, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.



Carolina Rinfret
Avocate –Affaires juridiques TransÉnergie

Pièces jointes